



STATUTS MIS A JOUR
LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28/11/2014

ARTICLE 1: L'association dite « Baseball club de Montigny le Bretonneux », fondée le 18 novembre 1988, est un club sportif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Elle a pour but de promouvoir et de développer la pratique du baseball et du softball en tant que sport de compétition et de loisir. Elle est affiliée à la fédération agréée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Versailles sous le numéro 078400 93.65 le 18 novembre 1988 (Journal Officiel du 14 décembre 1988)

ARTICLE 2 : Sa durée est illimitée. Elle a son siège administratif chez le président du club et son siège social au « complexe sportif Jean Maréchal, rue Victor Hugo 78180 Montigny le Bretonneux ».

ARTICLE 3 : L'association se compose :

- De membres bienfaiteurs, personnes morales ou physiques nommées par décision du conseil d'administration, qui soutiennent financièrement le club,
- D'adhérents : chaque adhérent remplit un bulletin d'inscription et verse une cotisation annuelle qui peut être révisée chaque année par décision du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 4 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission qui doit être adressée par écrit au siège de l'association,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves (coups et blessures volontaires, dégradations d'installations, vandalisme en périphérie du terrain, actions visant à discréditer le club). Le membre intéressé, assisté ou représenté par la personne de son choix, est préalablement appelé à fournir ses explications, par l'intermédiaire d'une convocation envoyée en recommandé avec accusé de réception. Lui ou son représentant peut faire appel de la décision en se soumettant au jugement du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration est exprimée lors d'un vote à bulletins secrets.

ARTICLE 5 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres. Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, (durée d'une olympiade) par les adhérents de plus de 16 ans et les parents ou tuteurs des adhérents de moins de 16 ans, à jour de leur cotisation lors de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont choisis dans les catégories de membres de plus de 16 ans dont se compose cette assemblée. L'association garantit le libre accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. L'élection se fait à main levée sauf si un membre présent à l'assemblée générale s'y oppose ; l'élection aura alors lieu à bulletin secret.

Il est procédé au remplacement des membres démissionnaires lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la fin de l'olympiade.

Les membres sortants sont rééligibles.



Le conseil d'administration élit à bulletins secrets, parmi ses membres majeurs un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et d'un trésorier adjoint si les membres sont en nombre suffisant pour honorer tous ces postes.
Ces postes sont élus pour la durée de l'olympiade.

ARTICLE 6 : Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers au moins de membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice qui va du 01/07 au 30/06.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7 : Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ARTICLE 8: L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres et, pour les membres de moins de 16 ans, leur parent ou tuteur. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation à l'assemblée est faite au minimum 15 jours avant sa tenue par affichage dans les locaux de l'association et sur le site internet de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle se termine par une séance de questions diverses qui permet à tout adhérent d'inscrire une question à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les contrats et conventions passés, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai inférieur à six mois), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Ces décisions sont prises à mains levées par les membres ou leurs représentants présents. L'assemblée générale s'est valablement exprimée si le quorum des personnes présentes et des pouvoirs en leur possession, limités à deux pouvoirs par personne, représentent un cinquième des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans un délai inférieur à un mois.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale. Ils peuvent y être invités, ainsi que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, à titre consultatif.



ARTICLE 9 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation ; en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procédure spéciale.
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 : Les recettes annuelles de l'association se composent:

- Du revenu de ses biens,
- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'état, des départements, des communes et établissements publics,
- Des ventes à ses membres,
- Des ressources créées à titre exceptionnel (loteries, spectacles, tombolas),
- Du produit des rétributions pour service rendu.

ARTICLE 11 : Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution, ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Montigny le Bretonneux le 28/11/2014